

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 19 novembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

LOT ET GARONNE ENROBES (LGE)
QUADRANT NORD - RD 289

ZAC DE MARMANDE SUD

47250 SAMAZAN

N/Réf. : TF/UT47/SPR/337/13

Références à rappeler : N° S31C : 052-7638

Affaire suivie par : Thierry FERNANDES

thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 77 48 37 - Fax : 05 53 77 48 48

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(Art. R512-25 du code de l'Environnement)**

1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Cette demande d'autorisation fait suite à l'annulation de l'arrêté n° 2008-127-8 du 6 mai 2008 par le Tribunal administratif de Bordeaux, autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une centrale d'enrobage à froid.

Le 27 juillet 2012, le Préfet a notifié un arrêté mettant en demeure la société LGE de déposer un dossier complet sous un délai de 6 mois. Ce dossier a été déposé une 1ère fois le 26 décembre 2012.

La deuxième version complétée du dossier de demande d'autorisation a été déposée le 25 avril 2013 faisant suite au relevé d'insuffisances réalisé par l'inspection des installations classées le 3 avril 2013.

Les principaux enjeux résiduels qui découlent de l'analyse du dossier fourni, compte-tenu des mesures mises en œuvre, sont :

- Les rejets atmosphériques et les odeurs induites (rejets de composés organiques volatils),
- La prévention du risque d'inondation (présence de la rivière Avance et autres affluents).

2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La forme juridique de la société est un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé Lot et Garonne Enrobés (LGE) dont les actionnaires sont :

- La société COLAS Sud Ouest (filiale du groupe BOUYGUES),
- La société EUROVIA AQUITAINE (filiale d'EUROVIA et du groupe VINCI),
- La société SCREG Sud Ouest (filiale du groupe BOUYGUES).

Les capacités techniques d'EUROVIA (entreprise exploitante) sont mentionnées (notamment exploitation par EUROVIA de près de 400 postes d'enrobage). Les capacités financières pour les années 2011 et 2012 sont fournies.

2.2 Le site d'implantation

Le site a une emprise totale au sol de 40 360 m² est implanté dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Marmande Sud à Samazan. Il est situé à 2 km du bourg de Samazan et à 1,5 km du bourg de Sainte Marthe. L'accès au site se fait par la Route départementale (RD) 289.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne 2 parcelles l'une n°232 de 11271 m² et l'autre n°260 de 29089 m². LGE est propriétaire des 2 parcelles de terrain.

Le site comprend un bâtiment R+1, des dépôts de bitume (3 bacs) et d'émulsion de bitume (1 bac), un hangar avec un atelier de maintenance et un local de stockage, une aire de lavage et de remplissage en carburant, des silos de stockage de filler, et des stockages de granulats.

En outre, l'établissement est pourvu de 4 bassins d'orage (deux de 175 m³, un de 120 m³ et un de 465 m³) pourvu de débourbeurs déshuileurs étanches et d'un débourbeur pour l'aire de lavage et remplissage de carburant.

2.3 Le projet, ses caractéristiques

2.3.1 Nature et contexte du projet

L'établissement comprend une centrale d'enrobage à chaud dont l'activité est la fabrication de matériaux routiers (production d'enrobés chauds et tièdes à base de bitume) et disposant d'un dépôt de bitume et d'émulsion bitumineuse.

Cette centrale d'enrobage est composée d'un système de dosage des agrégats, d'un tambour sécheur d'une puissance de 13,9 MW au gaz naturel, d'une tour de stockage des fillers, d'une tour d'enrobage avec filtre dépoussiéreur et d'une cheminée de 32 mètres de hauteur.

Les matières premières utilisées sont du bitume, des granulats (matériaux concassés de granulométrie de 0 à 20 mm), des agrégats d'enrobés (issues du rabotage des chaussées existantes), des fillers (craies broyées ou fines calcaires) et des oxydes de fer.

Les capacités de stockage sont essentiellement constituées de 3 cuves de bitume de 60 m³ unitaire, d'une cuve d'émulsion bitumineuse de 49 m³, de 2 silos de fillers de 40 et 70 m³ et d'un stockage en vrac de granulats de 43 300 tonnes.

Les matières utilisées sont :

Le bitume : Ce produit hydrocarboné est conservé à des températures de 120 à 160 °C et est stocké dans 3 cuves verticales de 60 m³, pourvues d'une rétention sur-dimensionnée de 142 m³.

Des granulats : ils sont constitués de différentes granulométries provenant de l'entreprise « Dragage du Pont de St Léger » et des carrières de Thiviers. Ils sont stockés en vrac pour une capacité de 43 300 tonnes. Il s'agit de matériaux concassés de granulométrie variant de 0 à 20 millimètres.

Des agrégats d'enrobés, Ceux-ci sont issus du rabotage de chaussées existantes. Un échantillonnage est réalisé pour vérifier le caractère inerte (absence d'amiante ou de goudron).

Des fillers Ils proviennent de 2 entreprises du département des Pyrénées atlantiques. Ils sont stockés dans 2 silos verticaux l'un de 70 m³ et l'autre de 40 m³. Il s'agit de blancs de craies broyées ou fines calcaires de granulométrie de 0 à 80 micromètres.

Des oxydes de fer : Ils sont stockés dans des big-bags de 1 tonne sous hangar et sur une dalle en béton.

De l'émulsion de bitume : Celle-ci est stockée dans une cuve verticale aérienne de 49 m³ et implantée dans une capacité de rétention bétonnée de 66 m³.

-Gasoile non routier (GNR) : Une cuve aérienne est implantée sous hangar. Ce carburant GNR alimente le chargeur.

2.3.2 Classement des installations projetées

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
"Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers"	240 tonnes/heure 120 000 tonnes/an	2521/1°	A	pas de seuil
"Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, capacité de stockage supérieure à	Surface de stockage de 12 000 m ²	2517/2°	E	10 000 à 30000 m ²

10000 m ² "				
"Dépôt de matières bitumineuses / quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes"	49 tonnes d'émulsion de bitume 180 tonnes de bitume TOTAL : 229 tonnes	1520/2°	D	50 tonnes
"Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées pour d'autres rubriques"	Puissance de 195 kW	2515/1°/c	D	40 à 200 kW
"Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux et d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m ³ "	16 m ³ de GNR volume total équivalent : 3,2 m ³	1435	NC	inférieur à 100 m ³
"Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (GNR), la capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie étant inférieure à 10 m ³ "	Cuve aérienne de 4 m ³ Capacité totale équivalente de 0,8 m ³	1430 1432	NC	inférieur à 10 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2.3.3 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans (SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er septembre 2009, PLU approuvé en 2010,...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.3.4 Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement comprend 4 employés pour la production ainsi que 14 chauffeurs poids lourds pour le transport des enrobés tièdes et chauds. Le site fonctionne de 6h30 à 18h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement de nuit (jusqu'à 10 jours de livraison maximum / an).

2.3.5 Urbanisme et servitudes

La commune de Samazan est soumise à 5 types de risques :

- Risque gonflement et retrait des argiles avec un aléa faible,
- Risque lié aux transports de MTD,
- Risque lié aux inondations en cas de crue des 2 ruisseaux de l'Avance et du Samadet,
- Risque lié aux remontées de nappe,
- Risque très faible de sismicité.

2.4 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.4.1 Paysage et cadre de vie

2.4.1.1 Impact visuel

La perception du site est essentielle depuis le chemin d'exploitation n° 4.

2.4.1.2 Impact sur les transports

Le site est accessible depuis la RD 289. Les matières premières sont acheminées majoritairement via l'autoroute, puis la RD 933 et enfin la RD 289. La RD 933 se trouvant à 500 mètres à l'Ouest et l'autoroute A62 à 175 mètres au Nord.

Le trafic routier de matières premières sera de 22 navettes (camions porteurs) quotidiennes et le trafic de produits expédiés sera de 21 navettes par la RD 289 et de 18 navettes par la RD 933, ainsi qu'un poids lourds pour les déchets.

Au total, 43 poids lourds / jour transitent sur le site dont 21 poids lourds chargés d'enrobés. L'itinéraire routier indique que : 15 % des camions chargés partent vers la direction de Ste Marthe (RD 289) représentant 3 camions / jour, 54 % en direction de Marmande (RD 933), 30 % en direction de Casteljaloux (RD 933), et 1 % en direction de Samazan (RD 933).

Les 18 camions restants empruntent la RD 933. Les impacts significatifs sont surtout sur le tronçon de la RD 289 traversant la ZAC de Marmande sud. L'exploitant envisage des mesures alternatives afin de minimiser les risques et nuisances pour le voisinage sensible (habitants) et notamment l'absence de passage des camions au niveau des centres des bourgs avoisinants de Sainte Marthe et Samazan.

2.4.1.3 Impact sur la flore et la faune

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire :

Le site ne se trouve dans aucune zone naturelle remarquable. Les ZNIEFF de type I et II les plus proches de Frayères et Fôret du Mas d'Agenais se trouvent respectivement à 4,8 km et 3,3 km.

Le site NATURA 2000 "Garonne" et la Garonne en tant qu'arrêté préfectoral biotope sont à environ 4,7 km du site. En outre, le site n'est pas visé par des produits d'appellation dite "AOC".

Enjeux floristiques et faunistiques :

L'étude initiale montre que les enjeux locaux sur le site et son voisinage sont faibles. Une recherche de données a été faite sur la commune de Samazan et les autres communes avoisinantes : 68 espèces ont été recensées. En outre, une journée de prospection a été faite sur site et aux abords (100 mètres) afin de recenser l'inventaire des habitats, de la flore et de la faune.

Trame verte et bleue :

Le pétionnaire a recensé les enjeux notamment pour la trame bleue (rivière Avance passant à 300 mètres du site).

2.4.1.4 Patrimoine

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de monuments classés ou inscrits aux monuments historiques.

2.4.2 Pollution des eaux superficielles

Il n'y a pas d'usage d'eau de nature industrielle à l'exception d'usage domestique et de lavages.

Les eaux pluviales sont rejetées dans les 3 fossés périphériques du site. Ces eaux se rejettent dans le ruisseau Avançot, puis l'Avance sur 8,5 km et enfin pour se déverser dans la Garonne.

Les eaux sont traitées en chacun des points de rejets dans un déshuileur. L'exploitant joint des résultats d'analyses pour les 3 points de rejets. Les eaux pluviales sont rejetées en 3 points.

2.4.3 Sol, sous-sol, eaux souterraines

Le site est situé au niveau du bassin versant de l'Avance, affluent de la Garonne, dépendant du bassin Adour Garonne. La rivière "Avance" est située à 300 mètres du site et le ruisseau de Samadet borde le site (ruisseau à 2,6 km pour la Garonne). 3 autres ruisseaux se trouvent à des distances de 1 km à 1,5 km. Le bassin versant de l'Avance est décrit dans le dossier. Il est fourni les différentes qualités des eaux superficielles pour le fleuve Garonne, la rivière Avance et les 3 ruisseaux.

Les eaux de ruissellement sont rejetées dans les fossés puis dans le ruisseau du réseau hydrographique local. 2 types d'impacts sont identifiés :

- impact sur la continuité hydraulique,
- impact quantitatif et qualitatif sur les eaux de superficielles.

L'exploitant a dimensionné les 3 bassins de régulation de débits sur la base d'un débit de fuite global de l'opération de 3 litres/seconde/hectare et de l'instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations fixant une période de retour de 10 ans.

De plus, tous les stockages (cuves de bitume, cuve d'émulsion de bitume, cuve de 4 m³ de GNR) sont mis sous rétention. De même, les aires de dépotage sont pourvues de rétentions étanches.

Le site repose sur des limons et des argiles. Le site a été terrassé, partiellement compacté et est imperméabilisé. Aussi, il n'y a pas d'infiltrations d'eaux dans le sol.

Les sols de la partie active du site ont été rendus étanches par des enrobés ou enduits bitumineux. Toutes les activités (stockage, enrobage, traitement, lavage) sont pourvues de surfaces imperméabilisées. En outre, les aires de stockage de produits (bitume, émulsion bitumineuse et GNR) disposent de leur propre rétention. Seules les eaux collectées sur les aires herbeuses sont infiltrées dans le sol. Le site est divisé en 3 bassins versants. Aussi, le sol ne peut pas être un vecteur de transfert de pollution.

2.4.4 Pollution de l'air

A proximité immédiate du site, les émissions de poussières peuvent provenir de la RD 289 et du site Cantillana (ensachage de granulats). Pour limiter les poussières sur le site, il est prévu de limiter la vitesse à 25 km/heure et de maintenir propres les voies de circulation.

L'exploitant fournit un tableau des résultats des 5 mesures atmosphériques réalisées de septembre 2009 à novembre 2012. Il est précisé que la hauteur de cheminée est de 32 mètres alors que la réglementation impose une hauteur minimale de 17 mètres.

La centrale d'enrobage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cet arrêté prévoit que les effluents gazeux doivent respecter des valeurs limites d'émission (VLE) selon le flux horaire maximal autorisé. En outre, l'exploitant précise que l'établissement n'est pas soumis à la déclaration annuelle des activités polluantes au regard du seuil des Composés Organique Volatils Non Méthaniques (COVNM) et de l'ensemble de ses rejets potentiels : HAP, poussières, etc. (arrêté ministériel du 24 décembre 2002 annexe II). 80 % des voies de circulation sont revêtues en enrobés pour ne pas générer de poussières. La surface restante des voies est pourvue d'un système d'abattement de poussières.

Les matériaux fillérisés sont stockés en silo. Un système de traitement des événements des silos à filler est mis en place. Les caractéristiques et performances techniques du système de traitement d'air de la centrale d'enrobage (filtres à manches) sont indiquées ainsi que les modalités d'entretien et de maintenance.

2.4.5 Les odeurs

La centrale d'enrobage est susceptible d'émettre des odeurs. Ces sources odorantes peuvent provenir d'émissions gazeuses en sortie de cheminée, aux dépotages des cuves de bitume et aux remplissages des camions contenant des enrobés.

Le dossier de demande d'autorisation a fourni une étude de modélisation de dispersion atmosphérique des odeurs réalisée par le bureau d'études EGIS Environnement lors d'une intervention le 7 novembre 2012. L'objectif de cette étude était de quantifier les principales sources d'odeurs en concentration et flux d'odeurs. Le domaine d'étude est un carré de 5 km de côté.

Il est rappelé le cadre réglementaire relatif aux odeurs, notamment l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux unités de compostage fixant une valeur limite de concentration d'odeurs de 5 ouE / m³ (niveau d'odeur ou 50 % de la population perçoit une odeur) et ne devant pas être dépassée plus de 175 heures par an et de sa circulaire d'application du 17 décembre 1998.

Cette circulaire fixe des débits d'odeurs maximum en fonction des hauteurs de cheminée.

Les fréquences d'émission des effluents sont :

- Pour la centrale, un fonctionnement en continu du lundi au vendredi de 06h00 à 19h00
- Pour la cuve de bitume, 1 dépotage par jour durant une heure ;
- Pour le poste de chargement des enrobés, 18 chargements d'enrobés par jour durant 5 minutes ;
- Pour les dépotages 90 minutes d'émissions d'odeurs.

Les résultats de l'étude montrent que les concentrations maximales sont bien inférieures au seuil de 5 ouE / m³

Les mesures prises par l'exploitant sont : le réglage du brûleur pour optimiser son fonctionnement, la collecte des gaz chargés en poussières et le traitement par un dépoussiéreur (filtres à manches), suivi des rejets atmosphériques, le bâchage des camions,...

L'exploitant s'est engagé pour une production d'enrobés tièdes à hauteur de 50 % minimum. Ces fabrications s'effectuant à des températures inférieures d'environ 25°C par rapport aux enrobés à chaud classiques (mise en oeuvre 150°C), pourraient amener notamment une diminution de consommation d'énergie, une limitation des rejets de gaz à effet de serre et une diminution des nuisances.

2.4.6 Bruit

Le pétitionnaire a correctement étudié l'impact sonore de ces installations sur la base de 2 campagnes de bruit faites en décembre 2010 et décembre 2012. Les habitations les plus proches se trouvent à 350 mètres (près du moulin de Cruq) et 450 mètres (lieu dit Sahuca). Des mesures de limitation des nuisances ont été prises : brûleurs des sècheurs installés dans des caissons, ventilateurs équipés de silencieux et véhicules et engins insonorisés.

2.4.7 Production de déchets

L'exploitant a quantifié la production de déchets.

Il s'agira essentiellement de :

- Quelques tonnes / an d'enrobés bitumineux inertes (avec absence de goudron)
- 1200 kg de palettes en bois
- 500 kg d'emballages plastiques,
- 1000 litres d'huiles usagées,
- 20 fûts vides
- 1500 à 4000 kg de ferrailles,
- 2 m³ de déchets hydrocarbures provenant des séparateurs à hydrocarbures,
- 2 m³ de boues du déboureur.

Pour les agrégats d'enrobés considérés comme des déchets de la construction routière au sens de la réglementation, l'exploitant a justifié des modalités d'analyses (annexe 4B du tome 2/4) des produits non dangereux (rubrique 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01) et notamment l'absence de goudron et d'amiante.

Il y a lieu de mentionner que le taux maximum de recyclage d'agrégats d'enrobés dans la fabrication des enrobés est de 25% et toutes les formules fabriquées n'utilisent pas cette incorporation.

2.4.8 Impact sur la santé des populations

L'évaluation des risques sanitaires dite ERS a été réalisée selon le guide de l'INERIS de 2003 en considérant le ou les sources de pollution, les vecteurs de transfert et les cibles) et le guide de l'Institut national de veille sanitaire (INVS) de février 2000 .

Les sources de pollution retenues sont principalement les rejets gazeux générés par la centrale.

Les sources sont essentiellement les hydrocarbures (COV) et les poussières provenant des camions, des engins et du poste d'enrobage.

Le vecteur de transfert est l'air avec l'influence des vents dominants (Nord Ouest et Sud Est).

Les cibles sont les 5 récepteurs identifiés dans l'étude odeurs avec une exposition par inhalation et une aire d'étude de 2 kilomètres et sont essentiellement des résidents permanents sans populations dites sensibles (écoles, maisons de retraite,..).

Les agents de dangers potentiels sont les poussières et poussières siliceuses (poussières de quartz lors de la circulation de camions), et les rejets gazeux et particuliers CO, CO₂, SO_x, NO_x, et COV non méthaniques, COV R 40 halogénés et COV visés par annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats de l'étude sanitaire sont les suivants ;

Pour les substances avec effets de seuils / non cancérigènes, tous les indices de risques sont inférieurs à 1 signifiant que la survenue d'un effet toxique est très peu probable.

Pour les substances sans effets de seuils / cancérigènes, les valeurs calculées d'excès de risque individuels sont toutes inférieures au seuil de 10⁻⁵ considérant que le risque est acceptable.

2.4.9 .Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'exploitant a bien recensé les projets à prendre en compte pour l'étude des effets cumulés. Le seul effet cumulé concerne les rejets des eaux superficielles de la ZAC Marmande Sud et du site LGE aboutissant toutes dans la rivière de l'Avance.

2.4.10 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les installations et véhicules fonctionneront au gaz naturel et au GNR. L'alimentation électrique s'effectue par le réseau EDF. L'exploitant a fait un choix de matériels et d'engins à faible consommation, d'un suivi des consommations,...

2.4.11 Raisons ayant motivées le choix du site

La raison essentielle est liée à la production d'enrobés pour les chantiers de travaux publics du Lot et Garonne et le Sud du département de la Gironde. De plus, la proximité de l'autoroute A62 est idéale. D'autres raisons sont énoncées : l'absence de zone naturelle ou protégée, pas de périmètre de sites inscrits, pas de périmètre de protection des captage d'alimentation d'eau potable,...

De plus , l'établissement est implanté dans une zone dédiée aux industries. (ZAC de Marmande Sud)

2.5 Les risques accidentels ; les moyens de prévention

2.5.1 Risque technologique

La zone d'implantation n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

2.5.2 Risque inondation

La site est en zone inondable.

La côte de référence de la crue centennale est de 34,75 m NGF au niveau du site.

Les hauteurs d'eau sur le site peuvent varier de 0,50 à 1 mètre. Par contre, les vitesses en lit majeur sont extrêmement faibles de l'ordre de 0,10 mètre/seconde.

Le pétitionnaire a réalisé une étude hydraulique des crues de l'Avance et du Samadet définissant le risque inondation sur le site. Cette étude vient compléter les études précédemment réalisées en 2007 et 2008. Il est correctement identifié les critères de risque et notamment la côte de référence, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. En outre, le pétitionnaire a correctement examiné l'impact sur le régime d'écoulement des eaux superficielles et l'impact en cas de crue.

Des mesures ont été prises par le pétitionnaire (dispositions constructives et mesures organisationnelles) pour que les produits polluants pouvant être lessivés soient hors d'eau et mis sous rétention

2.5.2 Étude de dangers

2.5.2.1 Identification et caractérisation des dangers

L'étude des dangers est accompagnée d'un résumé non technique. L'analyse préliminaire des risques s'appuie sur le retour d'expérience dans les installations similaires et dans les installations (aucun accident depuis la création de l'établissement).

2.5.2.2 Etude des dangers – scénarios d'accident

L'étude des dangers a permis de recenser 49 scénarios d'accident potentiels en application d'une analyse préliminaire des risques (APR).

Parmi ces scénarios, 9 scénarios majorants ont été identifiés (voir tableau ci-après)

Installations	Activités	Produits	Phénomènes dangereux et n° de scénario
Aire de dépotage de GNR	Dépotage de GNR	GNR	1 Incendie 2 Explosion thermique

Aire de dépotage de bitume	Dépotage de bitume	Bitume	3 incendie 4 explosion thermique
Sécheur	Séchage des granulats	Gaz naturel	5 Explosion
1 cuve de stockage de GNR de 5 m ³	Stockage de GNR	GNR	6 incendie 7 explosion
3 cuves de stockage de bitume de 60 m ³	Stockage de bitume	Bitume	8 incendie 9 explosion thermique

Seul le scénario d'incendie d'une nappe de GNR entraîne des zones de flux thermiques (seuil des effets irréversibles) à l'extérieur du site. Cette zone d'effet sort des limites de propriété sur une distance d'environ 5 mètres sur le côté Est du site.

Les effets dominos internes ont été étudiés. Il est fourni une cartographie des zones d'effets.

2.6 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice fournie au dossier de demande rappelle les textes réglementaires applicables, les horaires de travail, les conditions de formation et d'information du personnel, les équipements de protection individuelle, les équipements de premier secours, la surveillance médicale, l'existence de vestiaires et d'installations sanitaires.

La responsabilité de la sécurité, les vérifications périodiques des équipements, l'utilisation d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud et les registres (équipement de travail, incendie, déchets) à renseigner sont également traités.

2.7 Les conditions de remise en état proposées

Les mesures prévues par le demandeur en cas de cessation définitive d'activité comprennent notamment :

- l'enlèvement et l'élimination dans les règles de l'art de toutes substances potentiellement dangereuses et leur(s) contenant(s) (matières premières, produits finis, huiles usagées, produits lessiviels, produits pour le traitement de l'eau et de l'air...) et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets sur l'environnement.

Les conditions de remise en état ont été soumises à l'approbation de la commune de Samazan.

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Textes
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2515/1°/c (D).
Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été effectuée le 7 mai 2013. Son avis est daté du 6 juin 2013.

Celui ci mentionne notamment :

« par rapport aux enjeux identifiés comme majeurs dans le dossier, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé, sont dans l'ensemble cohérentes et appropriés au contexte.

Ces mesures concernent en particulier :

- La maîtrise des risques liés à la situation en zone inondable,
- La réduction des rejets atmosphériques et des odeurs, à travers une production d'enrobés tièdes répondant également à un enjeu en termes d'économie d'énergie.

Toutefois 3 remarques sont formulées :

- Attention particulière soit accordée aux plaintes des riverains,
- recherche de l'origine de présence d'Arsenic dans le milieu aquatique
- précisions à apporter sur le confinement des eaux suite à un sinistre.

Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a été publié sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la DREAL Aquitaine.

4.2 Les avis des services

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
Chambre d'agriculture du Lot et Garonne (08 juillet 2013)	AVIS FAVORABLE	néant
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (24 octobre 2013)	AVIS FAVORABLE	Les moyens demandés sont notamment un débit disponible de 120 m ³ /h pendant 2 heures
Conseil Général (5 juillet 2013)	PAS d'OBSERVATION	néant
Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine (8 juillet 2013)	Pas de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues à l'article L 522.2 du Code du patrimoine toutefois le pétitionnaire reste assujéti à l'article L 531.4 du même Code.	néant
DDT service territoires (27 mars 2013)	Quelques observations sur : - le risque inondation, - la gestion de l'eau (assurer un bon fonctionnement des hydrocarbures, stocker le ruissellement résultant d'un épandage accidentel, ;.) - prise en compte du risque retrait gonflement des argiles - Plantation d'essences de hautes tiges	L'exploitant a pris certaines mesures nécessaires.
DDT Service prévention des risques (26 février 2013)	Quelques observations notamment : Les risques naturels risque sismique Zone de sismicité très faible (décret du 22/10/2010), risque retrait gonflement des argiles (PPR approuvé le 21/12/2006) et risque inondation (Atlas des zones inondables de mai 2007). Il est précisé que l'atlas des zones inondables a été complété par l'étude IES de mai 2007 pour une crue centennale aux côtes de 35,53 NGF à 34,61 NGF.	La DDT mentionne que les études ont été correctement menées. ARTELIA conclut que les installations doivent être implantées à une hauteur supérieure à 34,75 NGF.

	En outre , l'étude ARTELIA conclut à une côte 34,75 NGF pour une crue centennale.	
ARS (14 mars 2013)	AVIS FAVORABLE sous réserve de quelques remarques ; - mesures et analyses pour confirmer ou infirmer la présence d'Arsenic dans le milieu naturel aquatique - mettre en œuvre toutes les techniques disponibles pour réduire les odeurs potentielles	Le rapport du commissaire enquêteur apporte tous les éléments utiles concernant la nécessité d'une recherche en arsenic (prise en compte du fond géochimique)
Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine STAP 47 (30 juillet 2013)	Il est mentionné que le site est situé en dehors de toute servitude de monuments historiques ou de sites.	néant

4.3 L'avis des conseils municipaux

Commune	Avis	Remarques formulées
FOURQUES SUR GARONNE Maire M Bilirit (2 septembre 2013)	Avis défavorable	11 contres, 2 pour, 1 abstention, <u>Aucune remarque énoncée</u> dans le registre des délibérations
BOUGLON Maire Mme Dupiol (30 août 2013)	Avis défavorable	Dangérosité, toxicité des produits se répandant sur plusieurs communes, zone inondable. <u>Demande de fermeture pure et simple de l'établissement.</u> Remarque : le nombre de votants pour et contre n'est pas indiqué dans l'extrait du registre municipal
SAINTE MARTHE Maire M Sauvage (16 août 2013)	Avis défavorable	7 voix contre, 3 votes blancs remarque : « l'usine ne doit pas rester implantée sur ce site »
CAUMONT SUR GARONNE Maire M Imbert (02 août 2013)	Avis favorable	5 pour 3 contre et 5 abstentions Pas de remarque énoncée.
SAMAZAN M Le Boustouler (5 septembre 2013)	6 voix pour et 6 voix contre 1 abstention	Pas de remarque énoncée

4.4 L'enquête publique

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a prescrit une enquête publique portant sur le dossier de demande d'exploitation déposé par la société Lot et Garonne Enrobés (LGE). Cette enquête publique s'est déroulée **du 9 juillet 2013 au 23 août 2013 inclus**. M. Jean KLOOS était nommé Commissaire-Enquêteur (CE) par le tribunal administratif de Bordeaux.

6 permanences se sont tenues les 9 juillet, 17 juillet, 23 juillet, 3 août et 9 août 2013.

Etaient mis à disposition du public dans les 5 communes les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (1200 pages dans 4 volumes)
- l'avis de l'autorité environnementales
- le registre d'enquête publique.

M. le Commissaire-Enquêteur a tenu des permanences en mairie de Samazan et a effectué une visite du site le 26 juin 2013.

Les points relevés par le Commissaire enquêteur sont les suivants :

- très forte mobilisation de l'association Halte à la Pollution (HAP) durant toute l'enquête et l'envoi d'un courrier aux habitants des 5 communes,
- un public nombreux s'étant manifesté par 194 interventions (194 observations écrites et aucune intervention orale)
- une contribution apportée par l'association SEPANLOG

Le tableau suivant reprend les principales observations émises par le public (non exhaustif)

OBSERVATION	REPOSE DU CE	AVIS DE L'INSPECTION
<p>Point 1 : juridique</p> <p>Décision du tribunal administratif annulant l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2008 et l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012</p> <p>(54 observations)</p>	<p>Juridiction sanctionnant une décision prise par une autorité administrative et non interdire le fonctionnement d'une entreprise</p>	<p><i>Parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 514-2 du code de l'environnement, d'autoriser elle-même, dans un tel cas la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation.</i></p>
<p>Point 2 : localisation de la centrale (industries agro alimentaires dites IAA, zone inondable, sites sensibles tels écoles)</p>	<p>Plusieurs IAA sont elles même des ICPE.</p> <p>Les 2 entreprises IAA riveraines (SATAR et Parmentine) n'ont jamais signalé de problèmes sanitaires.</p>	<p>Pas de risque potentiel d'effet toxicologique au regard de l'analyse des risques sanitaires réalisée. (se référer à l'avis de l'ARS)</p> <p>Les écoles sont très éloignées. (au delà de 1,5 km)</p>
<p>Point n° 3 Cadre de vie dégradé par la centrale d'enrobages</p>	<p>Choix de création de la ZAC résultant des élus locaux. De nombreuses industries se trouvent dans cette ZAC.</p>	<p>La centrale est implantée dans une ZAC dédiée aux industries et aures entreprises (services, artisanats)</p>
<p>Point n° 4 : Dépréciation du patrimoine</p>	<p>Choix d'aménagement du territoire</p>	<p>La centrale est située dans une zone de très faible densité urbaine</p>
<p>Point n° 5 : Commentaires sur l'étude notamment odeurs (Association SEPANLOG)</p>	<p>il est demandé des compléments et notamment des analyses d'air dans les secteurs impactés de façon à justifier de l'absence de nuisances et de risques sanitaires.</p>	<p>L'étude olfactométrique a fait l'objet d'une tierce expertise qui n'a pas révélé d'insuffisances.</p> <p>L'inspection retient l'observation de l'association SEPANLOG et demandera des campagnes mobiles d'analyses d'air et d'odeurs (2 fois/an)</p>
<p>Point n° 6 : L'atteinte à la Loutrre d'Europe d'europe (association HAP)</p>	<p>Il n'a pas été recensé d'habitats d'espèces protégées.</p> <p>Aux dires de l'exploitant, aucun impact direct de l'usine sur l'habitat de la loutrre.</p>	<p>Il est rappelé que cet établissement ne produit pas d'eaux usées industrielles et qu'en conséquence, le risque est quasi nul au regard des équipements installés et maintenus pour les eaux pluviales.</p>
<p>Point n° 7 : Circulation des poids lourds (3 observations)</p>	<p>L'impact lié au trafic est au plus de 6 % sur le trafic poids lourds et 1,4 % du trafic total.</p>	<p>L'inspection souligne que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 impose de ne pas circuler dans les bourgs avoisinants. Prescription reprise dans le projet d'arrêté.</p>
<p>Point n° 8 : Inondabilité du site (association HAP et 3 autres observations)</p>	<p>Il est rappelé que les crues de la Garonne sont des crues d'hiver alors que la crue de l'Avance représente des crues d'épisodes orageux. l'étude ARTELIA identifie les Plus Hautes Eaux Connues (dites PHEC) du site (34,75 m NGF)</p>	<p>Les mesures suffisantes ont été prises par l'industriel (dispositions constructives pour les cuvettes de rétention et mesures organisationnelles par la mise en œuvre d'un plan de sécurité inondation dit PSI)</p>
<p>Point n° 9 : Pollution des eaux (association HAP, SEPANLOG et 3 observations)</p>	<p>L'établissement dispose de 3 bassins d'orage pouvus de déshuileurs enterrés fonctionnant en immersion et d'un dispositif d'obturation permettant de fonctionner comme bassins de confinement. En outre, les déboueurs déshuileurs sont étanches</p>	<p>L'inspection confirme qu'il n'y pas eu de pollution des eaux lors d'épisodes d'inondation.</p>
<p>Point n° 10 : recherche d'analyse en arsenic dans l'eau (Association SEPANLOG)</p>	<p>Cette demande résulte de l'avis de l'ARS, repris dans l'avis de l'autorité environnementale. Toutefois, ces concentrations sont bien inférieures aux valeurs de l'OMS et des concentrations liées à l'usage de l'eau potable.</p>	<p>Cette demande résulte de concentrations très faibles relevées lors des résultats d'autosurveillance au niveau des 3 points de rejets d'eaux pluviales (fossé puis affluents Avançot et samadet)</p>

	En outre, le fonds géochimique du territoire concerné est de l'ordre de 2 @g/l ; soit des valeurs très proches des valeurs analysées dans l'avancot et le Samadet.	
Point n° 11 : rejets atmosphériques (HAP et 9 observations)	Le commissaire enquêteur rappelle que : - Les valeurs réglementaires imposées à LGE sont beaucoup plus sévères que les valeurs imposées par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 02 février 1998) - Le respect des seuils par LGE (arrêté préfectoral du 27 juillet 2012) - le seuil très bas des HAP. Pour les poussières, le CE propose de compléter le système d'arrosage des pistes.	Les mesures d'autosurveillance des effluents atmosphériques respectent la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998. L'Inspection propose dans son projet d'arrêté de sévérer les normes de rejets atmosphériques.
Point n° 12 Odeurs (HAP et 9 observations)	Parmi les observations, il est à noter qu'un industriel se trouvant à 400 mètres du site et un particulier de Samazan n'ont jamais ressenti de gênes. Le CE note que malgré la bâchage, les camions diffusent de faibles quantités de vapeurs de bitume. Toutefois, le CE a relevé les déclarations des 4 maires de Samazan, Fourques, Bouglon et Caumont indiquant que les odeurs n'atteignaient pas leurs communes.	Compte tenu des témoignages discordants sur la dispersion potentielle d'odeurs, l'inspection proposera une campagne de mesures des niveaux d'odeurs dans le proche environnement occupé par des habitats humains.
Point n° 13 (association HAP et 12 observations)	Le CE note beaucoup d'amalgames volontaires ou non avec des interprétations liant le bitume, les cancérigènes, benzopyrene cancérigène avéré, métaux lourds, silices, cancer du bitume étant une maladie professionnelle.. La Sepanlog propose des mesures in situ . Le CE rappelle que le sujet majeur du dossier concerne les risques pour la santé. Il est précisé que le bitume est classé dans la catégorie 2B au CIRC.	Conformément au point n° 5, l'inspection demandera par voie réglementaire des campagnes d'analyses des effluents atmosphériques au niveau des cibles avoisinantes et notamment sur les COV et les HAP
Point n° 14 dangers (association HAP et 1 observation)	Le CE mentionne à juste titre que les riverains (entreprises) ne peuvent pas être impactés par un scénario de type incendie ou explosion.	I seul accident potentiel sortant des limites de propriété est recensé . En outre, ce scénario impacte une zone non occupée par des tiers.

4.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

Compte tenu du dossier et après en avoir mesuré les avantages et inconvénients pour la population, et s'être positionné par rapport aux nombreuses observations (y compris l'exploitant pour certaines), le **Commissaire Enquêteur émet un avis favorable** à la demande présentée.

De nombreuses inexactitudes provenant des opposants au projet, conduit le Commissaire enquêteur à considérer que certains des arguments sont très fragiles, notamment sur la gêne olfactive (rapport du CE page 93/95).

Toutefois, le commissaire enquêteur propose les mesures suivantes :

- 1) Poursuivre la production d'enrobés tièdes,
- 2) Compléter le dispositif d'arrosage des voies de circulation pour limiter l'envol de poussières,
- 3) réaliser des relevés d'odeurs par des nez
- 4) Etudier la possibilité d'un dispositif simple de détection de crues
- 5) compléter l'aménagement paysager par des plantations de grandes tiges à croissance rapidement
- 6) Concertation avec les riverains et l'association HAP.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des nombreuses remarques formulées au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative.

Après consultation de l'exploitant LGE sur certains points, **cette étape a conduit à intégrer dans le projet d'arrêté, des prescriptions sévérant la réglementation applicable à une centrale d'enrobage.**

A En terme de prévention de la pollution canalisée et diffuse

A-1 La mise en œuvre d'une nouvelle technologie permettant de produire des enrobés tièdes

Cette production d'enrobés tièdes est effective depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013. Elle devra atteindre son objectif d'une production égale à 50 % des enrobés bitumineux produits pour mars 2014. **Ce procédé de fabrication permettra de diminuer de façon conséquente les flux d'effluents atmosphériques émis par la centrale d'enrobage.**

A-2 La mise en œuvre d'une surveillance environnementale des polluants atmosphériques à proximité du proche voisinage

Une surveillance environnementale des retombées atmosphériques des polluants atmosphériques autour de l'établissement selon une fréquence au moins annuelle sera imposée. Ce programme concerne au moins les composés organiques volatils et HAP associés.

B En terme de prévention de la pollution canalisée

B-1) La sévèrisation des normes de rejets canalisées (provenant de la cheminée) par rapport à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 et à la réglementation

Diminution des concentrations maximales de poussières de 50 % (2 fois inférieure aux normes nationales 50 mg/m3 au lieu de 100 mg/m3)

Diminution des concentrations de 50 % des oxydes d'azote (5 fois inférieure aux normes nationales ; soit 100 mg/m3 au lieu de 500 mg/m3)

Diminution des concentrations de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et COV R 40 halogénés de 50 % (près de 3 fois inférieure aux normes nationales ; soit 40 mg/m3 au lieu de 110 mg/m3)

Diminution des concentrations d'un facteur 5 des oxydes de soufre (10 fois inférieure aux normes nationales ; soit 30 mg/m3 au lieu de 300 mg/m3)

Diminution des concentrations d'un facteur 10 des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

En conclusion, **Les prescriptions proposées conduisent à des exigences plus sévères que celles découlant de la réglementation technique nationale.**

B-2 L'installation de filtres à charbon actif au niveau des événements des 3 cuves de bitume.

Ces filtres à charbon actif sont opérationnels depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2013. Leurs maintiens sont confirmés dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces équipements permettront de réduire voire de supprimer une des sources d'émissions diffuses en COV de l'établissement.

B-3 Etude de faisabilité relative à l'installation d'un système de captation et traitement des effluents diffus provenant du poste de chargement des camions.

Cette étude technico économique devra être réalisée dans un délai de 6 mois .

A un coût économiquement acceptable et en fonction du contexte local, ces équipements permettraient de réduire le flux diffus d'effluents atmosphériques.

C En terme de prévention de la dispersion des poussières

C-1) La mise en œuvre d'un réseau de Surveillance des poussières à proximité du site

Ce réseau était déjà opérationnel après notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2013. Son maintien est confirmé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

C-2) Installation d'un système d'arrosage de toutes les voies de circulation.

Ce système d'abattement devra être installé dans un délai de 3 mois.

D En terme de prévention des odeurs et de concertation entre les riverains, l'exploitant et l'état

D-1 Création d'une commission de suivi et de surveillance

Seront représentés les associations et riverains, exploitants, collectivités locales et l'état.

D-2 Campagne d'évaluation de l'impact olfactif et de la gêne occasionnée.

Il sera demandé la mise en œuvre d'une campagne annuelle de mesures des niveaux d'odeurs.

Outre, la concertation au sein de la commission de suivi et de surveillance, il pourra être proposé de mettre en œuvre la mise en œuvre d'un jury de nez.

E En terme d'intégration paysagère

Plantation d'arbres à haute tige et croissance rapide de façon à minimiser la vue depuis la voie d'accès à l'établissement.

6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier électronique du 8 novembre 2013. Le demandeur a répondu le 12 novembre 2013 et a formulé des remarques, contre propositions et des corrections prises en compte pour certaines par l'inspection des installations classées.

En outre, **l'exploitant a exprimé des réserves voire des désaccords sur les points principaux suivants :**

- 1) L'étude de faisabilité relative à un système de captation et traitement des effluents provenant du poste de chargement des camions.
- 2) La sévèrisation des normes de rejet des polluants atmosphériques au niveau de la cheminée,
- 3) La mise en œuvre d'une campagne de surveillance environnementale des polluants atmosphériques.
- 4) La mise en œuvre d'une campagne de surveillance environnementale des niveaux d'odeurs.

Après examen de l'avis de l'exploitant, **l'inspection des installations classées maintient dans son projet d'arrêté préfectoral , les prescriptions techniques afférentes aux 4 points énoncés ci-dessus.**

7 CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

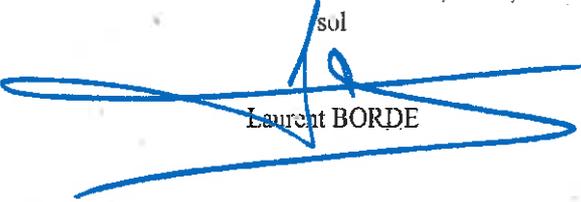
Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la poursuite d'activité de la centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Samazan déposée par la société Lot et Garonne Enrobés (LGE).

En application des dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de la division Environnement, Santé, Sous-sol,

sol



Laurent BORDE

L'inspecteur de l'environnement,



Thierry FERNANDES

Copie transmise : DDT 47 - UCTMI

